

VD_GERICHTE PE21.005346 vom 9. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005346

FR: VD_GERICHTE PE21.005346 du 9 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.005346 del 9 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Le recours doit être adressé à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (art. 106 al. 3 CPP).

E. 2

En l'espèce, le recourant est au bénéfice d'une curatelle de représentation et de coopération. Il n'a pas le discernement et est limité dans l'exercice de ses droits civils en ce sens que seul son curateur peut, en matière d'affaires juridiques, consentir ou non à tout acte (agir, plaider et transiger) devant toute autorité judiciaire. En d'autres termes, le recourant n'a pas la qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 4 juin 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (cf. art. 382 al. 1 CPP ; CREP 19 avril 2021/342 et CREP 17 septembre 2020/717, concernant déjà le recourant).

- 4 -

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours du 24 juin 2021 doit être déclaré irrecevable faute d'avoir été ratifié par le curateur. Il en va de même de la requête d'assistance judiciaire qu'il contient (CREP 19 avril 2021/342). Quant à l'exemplaire du recours transmis par courriel le 8 juillet 2021, il est également irrecevable, étant au surplus tardif et ne revêtant pas la forme écrite (TF 1B_456/2020 du 8 octobre 2020 ; CREP 1er avril 2021/319 ; CREP 10 août 2020/571). Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est irrecevable. III. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me [...], avocat (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne,

- 5 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.